

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c

NOR : DEVM1521823A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie les modalités de pêche à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c sur la base d'un protocole scientifique produit par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/104 modifié du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/523 du Conseil du 25 mars 2015 modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche ;

Vu la déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal, de l'Irlande et de la Commission relative à la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII et VIII (courrier référencé Ares [2015] 1843541) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e et VIII a, b et c est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Les navires de pêche maritime professionnelle sont autorisés à capturer et à débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) du 15 juin au 2 octobre 2015 pour les zones CIEM VII d et e et CIEM VIII a, b et c, dans les conditions définies par le présent arrêté. »

Art. 2. – L'article 7 de l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est remplacé comme suit :

« Art. 7. – Les quotas de pêche de raie brunette (*Raja undulata*) sont répartis selon le tableau suivant :

ZONES	NOMBRE DE HALLES à marée	TOTAL PAR HALLES à marée (en kg)	TOTAL PAR MÉTIERS par halles à marée (en kg)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	1	6 000	2 000
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cherbourg à Granville	2	9 500	3 166
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cancale à Brest	2	9 500	3 166
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i>)	9	1 666	555

Les navires autorisés à débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) sont tirés au sort si le nombre de volontaires excède le nombre de jours de pêche tel que fixé par le présent tableau. »

Art. 3. – L'annexe à l'arrêté du 8 juin 2015 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* et VIII *a*, *b* et *c* est remplacée comme suit :

« PROTOCOLE POUR LA COLLECTE DES DONNÉES
DES CAPTURES DE RAIE BRUNETTE

1. Les textes de référence sont :

- règlement (UE) n° 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 ;
- déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal, de l'Irlande et de la Commission relative à la raie brunette dans les zones CIEM VII et VIII (courrier référencé Ares [2015] 1843541).

2. Conformément aux propositions faites au cours de la commission raies et requins du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) du 18 mai 2015, s'appuyant sur la proposition de protocole présentée par le président de la commission raies et requins, le protocole suivant est mis en place pour le débarquement des quotas de captures accessoires de raie brunette dans les zones CIEM VII et VIII :

Les quotas alloués sont les suivants :

- CIEM VII *d* : 6 tonnes ;
- CIEM VII *e* : 38 tonnes ;
- CIEM VIII *a*, *b* et *c* : 15 tonnes.

3. Rappel des conditions communes aux trois zones :

- le protocole vise les captures de pêche accessoire de raie brunette ;
- seules les raies de taille comprise entre 78 et 97 cm sont débarquées ;
- les raies sont débarquées entières ou éviscérées. Aucun débarquement ne doit être fait sous la présentation aile ou pelée ;
- les débarquements ne doivent pas excéder 150 kg par marée ;
- tous les débarquements doivent passer en halle à marée ;
- les métiers concernés sont : chalut de fond, fileyeurs et palangriers ;
- le protocole est conduit à compter du 15 juin jusqu'au 2 octobre 2015. Les jours doivent être répartis le plus régulièrement possible sur toute la durée de la période ;
- pour pouvoir débarquer les raies, le navire doit disposer d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques ;
- les débarquements sont autorisés cinq jours maximum par semaine (ces jours sont à déterminer par les halles à marées).
- les captures sont documentées soit par un observateur embarqué dans le cadre du programme "Obsmer", soit par auto-échantillonnage selon le protocole joint ;

4. Répartition des captures sur les zones :

- Manche Est : halles à marées de Dunkerque à Grandcamp ;
- Manche Ouest : de Cherbourg à Brest ;
- golfe de Gascogne : d'Audierne à Saint-Jean-de-Luz.

5. Collecte et utilisation des données :

Conformément à la déclaration conjointe, les données suivantes seront collectées :

- géolocalisation des captures ;
- paramètres des captures et des rejets : géolocalisation, captures conservée et rejetées (poids et taille) ;
- caractéristique des engins : temps d’immersion, nombre d’hameçons, etc.

Ces données seront collectées soit par un observateur du programme “Obsmer”, soit par auto-échantillonnage. Le formulaire d’auto-échantillonnage sera transmis conjointement à l’autorisation de pêche à des fins scientifiques.

Après saisie des données, les données seront transmises fin septembre au CSTEP afin de servir à l’évaluation du stock de raie brunette pour 2015.

6. Carte des halles à marée françaises en 2015 :

Vous pouvez consulter l’image dans le fac-similé du JO n° 0181 du 07/08/2015, texte n° 12, à l’adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150807&numTexte=12&page-Debut=13655&pageFin=13655

Art. 4. – La ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des ressources halieutiques,*
P. DE LAMBERT DES GRANGES